QUALITÉ DES EAUX DE BAIGNADE

Fiche Sentinelles

SITUATION

Cas n°1 : Vous constatez l'absence ou un manque d'informations sur la qualité des eaux de baignade sur une plage pourtant fréquentée.
Cas n°2 : Vous constatez la fermeture d'une plage en raison d'une pollution.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Cas n°1 : L'eau de baignade se définit comme « toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente » (art. L.1332-2 du CSP). La commune recense chaque année toutes les eaux de baignades, qu'elles soient aménagées ou non (art. L.1332-1 du CSP). Elle veille à associer le public à ce recensement (art. L.1332-1 du CSP). Ce grand nombre de personnes doit correspondre « à une fréquentation estimée élevée, compte tenu notamment des tendances passées ou des infrastructures et des services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade » (article D1332-15 du code de la santé publique).
La personne responsable de l'eau de baignade met à la disposition du public par affichage, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade toutes les informations indispensables à la compréhension de la qualité de l'eau de baignade (art. D1332-32 du CSP).
L'absence de panneau d'affichage peut signifier que la plage n'est pas recensée comme « eau de baignade » (art. D.1332-19 CSP).

Cas n°2 : La qualité de l'eau de baignade est fixée au regard des données relatives à la qualité de l'eau recueillies dans le cadre du contrôle sanitaires et des mesures de gestion prises lors des 4 dernières années selon une échelle : " insuffisante ", " suffisante ", " bonne " ou " excellente " (art. D1332-27 CSP).
La personne responsable d'une eau de baignade doit élaborer un profil qui comprend une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques de eaux, une identification et une évaluation des sources de pollution (notamment, des informations sur les pollutions à court terme, sur les mesures de gestion prises contre les pollutions ...)(art. R.1332-20 du CSP).
Le suivi de la qualité des eaux de baignade a lieu lors de la saison balnéaire (du 15 juin au 15 septembre). Les analyses sont effectuées par l'ARS, une première fois entre 10 et 20 jours avant l'ouverture de la saison (pour un contrôle biologique - Art. D.1332-23 du CSP) puis deux fois par mois (ou par exception une fois par mois en fonction de la qualité des eaux de baignade lors des années précédentes - Art. D.1332-23 du CSP). Il est également prévu une surveillance visuelle quotidienne.
Les analyses doivent être affichées au niveau de la plage.
Elles sont également disponibles sur le site : **baignade.sante.gouv.fr**

REMARQUE

Le drapeau violet signifie pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...)

Certaines mesures peuvent être écartées des statistiques destinées au classement des eaux de baignade ou à une suspension de programme d'analyses du contrôle sanitaire (Art. D1332-25 du CSP) :

- En cas de constat d'une pollution à court terme (effet < 72h) peut conduire à la fermeture temporaire de baignade accompagnée d'une information claire du public.

Cette fermeture peut être décidée en fonction d'un ensemble de paramètres : indicateurs du profil, intensité de la contamination, connaissance de son origine, durée écoulée entre la date de prélèvement et le signalement de la contamination, conditions météo-océaniques, caractéristiques intrinsèques du site de baignade et des conclusions de l'enquête de terrain...
Pour la réouverture de la baignade, un retour des indicateurs de suivi à la situation ne présentant plus de risque sanitaire peuvent suffire, ou sinon l'obtention des résultats d'analyse du prélèvement de recontrôle.
Sachant que le classement doit intégrer les prélèvements qui correspondraient à de simples épisodes pluvieux et en exclure les échantillons de recontrôle (TA Rennes, 22 juin 2023, Eau & Rivières de Bretagne).

- En cas de situation anormale, c'est-à-dire d'un événement ou une combinaison d'événements affectant la qualité des eaux de baignade à un endroit donné et ne se produisant généralement pas plus d'une fois tous les quatre ans en moyenne (Art. R.1332-15 6° CSP).

Lorsqu'une eau de baignade est classée comme étant de qualité " insuffisante " pendant cinq années consécutives, une décision de fermeture du site de baignade est prise par la personne responsable de l'eau de baignade pour une durée couvrant au moins toute la saison balnéaire suivante (article D1332-30 du code de la santé publique).

POUR AGIR

Cas n°1 : Consultez le site baignades.sante.gouv.fr pour vérifier si la plage y figure ou pas. Si elle y est, contactez la mairie pour demander une meilleure information du public sur place. Sinon, demander de communication du recensement des eaux de baignade à la mairie et des motifs d'exclusion de la plage concernée.
Cas n°2 : Consultez le panneau d'affichage au niveau de la plage où figure l'arrêté de fermeture (prenez-le en photo). Puis prenez contact avec la mairie pour connaître les motifs de la fermeture de la plage et demander la communication du profil de baignade et des documents de synthèse relatifs aux eaux de baignade de la commune.

A SUIVRE

Cas n°1 : Contactez l'ARS et la mairie pour leur demander l'ajout de cette eau de baignade lors du recensement.
Cas n°2 : Retournez régulièrement sur la plage pour savoir s'il y a eu un arrêté de ré-ouverture de la plage
Tenez-vous informés de la suite de la saison balnéaire, notamment s'il y a d'autres fermetures et des résultats des différents prélèvements. A la fin de la saison, demandez à connaître le classement de cette eau de baignade.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le site du ministère chargé de la santé où doivent apparaître les résultats des prélèvements et les fermetures temporaires ou définitives : baignades.sante.gouv.fr
Pour en savoir plus sur la signalétique sur les plage : Art. D. 322-11-1 du Code du sport et la norme Afnor Spec X50-001
Consultez le classement des plages par Eau & Rivières de Bretagne sur www.labelleplage.fr

Fiche sous licence CC BY NC SA
Fiche mise à jour le 12/06/2024